

Le maintien des garanties de bien-être animal dans le contexte des allègements réglementaires

Observations de la Communauté Droit animalier Québec (DAQ)



Sur

***Le Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des
aliments au Canada
(capacité insuffisante en matière d'abattage)***

Consultation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Montréal, le 24 août 2026

Table des matières

1. INTRODUCTION	4
2. LE PROJET DE RÈGLEMENT	5
2.1 Contexte	5
2.2 Le mécanisme proposé.....	6
2.3 Le rôle central des provinces	7
3. ENJEU DE BIEN-ÊTRE ANIMAL	7
3.1 La réduction des distances de transport	7
3.2 La qualité des pratiques à l'établissement.....	8
3.3 L'écart entre l'existence d'une norme et son application	8
4. ENJEUX DE GOUVERNANCE, DE SURVEILLANCE ET D'IMPUTABILITÉ.....	9
4.1 La publicité des ententes	9
4.2 La confiance institutionnelle ne remplace pas la démonstration de la conformité	9
4.3 Les inspections et les données	10
4.4 La suspension et la révocation	10
4.5 Le maintien de la protection effective des êtres animaux	10
4.6 La transparence comme mécanisme de protection	11
4.7 La reddition de comptes.....	11
4.8 L'évaluation du régime	11
4.9 Le maintien de la confiance du public	12
5. CONTEXTE QUÉBÉCOIS PERTINENT	12
5.1 La portée de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (Loi BÉSA).....	12
5.2 Le projet pilote Québec–Ontario.....	13
6. POSITION DU DAQ	13
7. LES RECOMMANDATIONS.....	14
Recommandation 1 : Bien-être animal comme condition d'exemption.....	14
Recommandation 2 : Transparence des ententes interprovinciales	14
Recommandation 3 : Capacité des établissements participants.....	14
Recommandation 4 : Encadrement des responsabilités et des inspections	14
Recommandation 5 : Rapport annuel sur l'application du régime.....	14
Recommandation 6 : Évaluation distincte du bien-être animal	14
Recommandation 7 : Évaluation des effets sur le transport des êtres animaux	15
Recommandation 8 : Suspension en cas de manquement au traitement « sans cruauté »	15

Recommandation 9 : Transmission des plaintes et constats à l'ACIA	15
Recommandation 10 : Bien-être animal comme critère de maintien de l'exemption	15
Recommandation 11 : Évaluation indépendante du régime	15
8. CONCLUSION	15
SOURCES OFFICIELLES.....	17

1. INTRODUCTION

La Communauté Droit animalier Québec (ci-après « le DAQ ») présente ses observations dans le cadre de la consultation publique portant sur le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (capacité insuffisante d'abattage)*¹. Ce mémoire s'intéresse particulièrement aux incidences du projet de règlement sur la protection effective des êtres animaux.

Le DAQ est un organisme de bienfaisance voué à l'avancement de l'éthique et du droit animalier au Québec. Il regroupe des professionnels, des experts et des membres de la communauté québécoise ayant un intérêt particulier pour le droit animalier et l'éthique animale au Québec. Plus précisément, parmi ses dirigeants, membres et participants, il compte aussi bien des juristes, dont des avocats et des notaires, des étudiants en droit, que des médecins vétérinaires, des comportementalistes et des éthologues, des professeurs universitaires, et des experts dans un ou plusieurs domaines tels que les sciences cognitives, l'éthique, la philosophie et l'environnement.

Notre organisme ne se prononce pas sur l'opportunité économique ou commerciale des modifications proposées. Nos observations portent exclusivement sur leurs conséquences potentielles pour le bien-être et la sécurité des êtres animaux, ainsi que sur les mécanismes de surveillance qui devraient accompagner notamment toute exemption au régime actuel.

Le DAQ reconnaît qu'une réduction des distances de transport peut, dans plusieurs situations, contribuer à améliorer le bien-être des êtres animaux destinés à l'alimentation. Les longs transports constituent un facteur reconnu de stress, de fatigue, de blessures et, de mortalité. Sous cet angle, l'objectif poursuivi par le projet de règlement apparaît légitime et mérite d'être considéré avec sérieux.

Le DAQ estime que le débat ne peut être limité aux seuls enjeux de commerce interprovincial ou de sécurité alimentaire. Toute réforme réglementaire qui modifie l'encadrement applicable à des activités impliquant des êtres animaux soulève inévitablement une question plus fondamentale : les mécanismes destinés à assurer leur protection, leur bien-être, sécurité et santé demeurent-ils suffisants une fois la réforme mise en œuvre ?

Cette interrogation est d'autant plus importante que le projet de règlement repose largement sur les autorités provinciales pour assurer la surveillance du traitement sans cruauté des êtres animaux destinés à l'alimentation, de même que le respect des exigences relatives à la salubrité. Le projet prévoit que les provinces concernées devront conclure une entente écrite et exercer leurs compétences respectives dans ces domaines afin de permettre l'application de l'exemption.

Or, le projet de règlement comporte relativement peu de dispositions concernant la manière dont ces engagements seront vérifiés dans les faits.

¹ Gazette du Canada, Partie I, vol. 160, no 26, 27 juin 2026, *Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (capacité insuffisante en matière d'abattage), <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2026/2026-06-27/html/reg1-fra.html>

Le DAQ estime toutefois que tout assouplissement réglementaire doit être accompagné de garanties démontrables permettant d'assurer que le niveau réel de protection accordé aux êtres animaux ne soit pas diminué.

Il propose plutôt une réflexion sur les garanties juridiques qui devraient accompagner toute mesure réglementaire ayant pour effet d'assouplir un régime existant lorsque des êtres animaux sont concernés, afin notamment que les mécanismes de surveillance, de transparence, de reddition de comptes et d'évaluation demeurent proportionnels aux responsabilités transférées ou partagées entre les autorités publiques.

C'est à la lumière de ces principes que le DAQ formule les observations et recommandations qui suivent.

2. LE PROJET DE RÈGLEMENT²

2.1 Contexte

Le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* repose actuellement sur le principe selon lequel les aliments de source animale (viande) destinés au commerce interprovincial ou international doivent provenir d'un établissement titulaire d'une licence délivrée en vertu de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*. Cette exigence vise notamment à assurer l'application uniforme des normes fédérales relatives à la salubrité des aliments, à la traçabilité, à l'inspection et à la confiance du public envers les produits alimentaires commercialisés au Canada.

Le règlement encadre notamment le commerce interprovincial des aliments, les licences, les contrôles préventifs, la traçabilité et les exigences propres aux produits de viande et aux êtres animaux destinés à l'alimentation humaine. Sa partie sept³ comprend notamment des dispositions consacrées au traitement sans cruauté, au fait de ne pas exposer ou causer des souffrances, des blessures ou une mort évitable des êtres animaux.

Le cadre fédéral associe donc la salubrité alimentaire à un ensemble de contrôles appliqués dans les établissements assujettis au régime fédéral. Le projet de règlement ne supprime pas ces objectifs, mais crée une voie d'exception permettant, dans certaines conditions, que des produits issus d'un établissement autorisé par une province circulent entre deux provinces.

Dans certaines régions du pays, la capacité d'abattage disponible est dite insuffisante pour répondre aux besoins des acteurs du milieu agricole. Cette situation oblige parfois des êtres animaux à être transportés sur de longues distances afin d'accéder à un établissement agréé par le gouvernement fédéral, ce qui peut avoir des conséquences sur leur bien-être.

Afin de répondre à cette réalité, le gouvernement du Canada propose d'introduire un nouveau mécanisme d'exemption permettant, dans certaines circonstances limitées, que de la viande

³ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2018-108/page-9.html#h-833166>

provenant d'un établissement titulaire d'un permis provincial puisse être commercialisée au-delà des frontières de la province où elle a été produite.

Le projet de règlement poursuit ainsi un double objectif :

- D'une part, il vise à améliorer la résilience des chaînes d'approvisionnement alimentaire en facilitant les échanges interprovinciaux lorsque la capacité d'abattage est insuffisante.
- D'autre part, il cherche à réduire les contraintes auxquelles sont confrontés certains acteurs du milieu agricole situés dans des régions où les infrastructures fédérales sont inexistantes ou difficilement accessibles.

Le gouvernement indique que cette approche pourrait également contribuer à réduire les distances de transport parcourues par les êtres animaux avant leur abattage, ce qui est susceptible de diminuer le stress, la fatigue et les risques de blessures associés aux déplacements de longue durée.

Le DAQ reconnaît que ces objectifs sont légitimes et qu'ils répondent à des préoccupations réelles exprimées par plusieurs intervenants du secteur agroalimentaire.

Toutefois, l'atteinte de ces objectifs repose sur un transfert partiel de responsabilités vers les autorités provinciales, lesquelles deviennent appelées à jouer un rôle déterminant dans l'application des garanties entourant le traitement des êtres animaux.

Cette évolution réglementaire justifie une attention particulière afin de s'assurer que l'amélioration de l'accès aux services d'abattage ne se traduise pas, même indirectement, par un affaiblissement des mécanismes destinés à assurer la protection des êtres animaux.

2.2 Le mécanisme proposé

Le projet de règlement prévoit qu'un acteur du milieu agricole pourrait obtenir une exemption lui permettant de commercialiser dans sa province de résidence de la viande provenant d'un établissement titulaire d'un permis provincial situé dans une autre province, lorsque certaines conditions sont réunies.

Le gouvernement présente l'exemption comme une mesure ponctuelle d'une durée de quatre ans. Elle viserait de faibles volumes de produits de viande et ne s'appliquerait que lorsque les provinces ou territoires concernés acceptent d'assurer la surveillance, sous réserve d'une évaluation des risques par l'ACIA.

L'exemption serait accordée individuellement par le ministre et demeurerait assujettie à certaines conditions, notamment l'existence d'une capacité insuffisante d'abattage, la conclusion d'une entente écrite entre les provinces concernées et le respect des exigences applicables en matière de salubrité et de traitement sans cruauté des êtres animaux.

Le caractère limité du régime réduit le risque d'une ouverture générale et immédiate du commerce interprovincial à l'ensemble des établissements provinciaux. Il ne règle toutefois pas, à lui seul, la question de la qualité ni de l'uniformité de la surveillance exercée pendant la durée des exemptions.

Le ministre conserverait le pouvoir de suspendre ou de révoquer l'exemption lorsque les conditions ayant justifié son octroi ne seraient plus rencontrées ou lorsqu'une province ne respecterait plus les engagements pris dans le cadre de l'entente interprovinciale.

Le régime proposé demeure donc encadré. Toutefois, son efficacité dépendra largement de la qualité des mécanismes provinciaux de surveillance ainsi que de la capacité des différentes administrations à appliquer de manière constante les exigences prévues par le règlement.

C'est précisément sous cet angle que le DAQ estime que le projet de règlement gagnerait à être renforcé.

2.3 Le rôle central des provinces

Le projet de règlement confère aux provinces participantes un rôle déterminant. Elles doivent accepter la circulation des êtres animaux, encadrer les établissements et assurer une surveillance provinciale.

Lorsque la protection des êtres animaux dépend d'une pluralité de lois, de ministères et d'organismes, d'inspecteurs et de pratiques administratives, la seule existence d'une entente ne suffit pas à garantir une mise en œuvre uniforme. Le contenu des ententes, les critères de surveillance, la fréquence des inspections et les mécanismes d'échange d'information deviennent essentiels.

Les communications gouvernementales insistent sur la sécurité alimentaire, le commerce intérieur, la compétitivité, l'abordabilité, la traçabilité et la résilience des chaînes d'approvisionnement. Elles peuvent toutefois créer un angle mort lorsque la protection des êtres animaux n'est pas assortie d'indicateurs, d'obligations documentaires et de mécanismes de contrôle comparables.

La mention générale du traitement sans cruauté ne remplace pas la définition des résultats attendus, des renseignements à transmettre, des seuils d'intervention ni des conséquences d'une non-conformité.

Le DAQ ne remet pas en cause la compétence des provinces en matière d'application des lois relatives au bien-être animal ni le principe de collaboration entre les différents ordres de gouvernement. Il s'interroge plutôt sur les mécanismes retenus afin d'assurer que les objectifs poursuivis par le projet de règlement ne se traduisent pas par une diminution, même involontaire, du niveau réel de protection accordé aux êtres animaux.

3. ENJEU DE BIEN-ÊTRE ANIMAL

3.1 La réduction des distances de transport

Le transport constitue une étape sensible. La durée du déplacement, les conditions météorologiques, la densité de chargement, l'état de santé des êtres animaux, les manipulations,

les périodes d'attente, sont autant de circonstances qui peuvent affecter leur bien-être, leur sécurité et santé. Un accès plus proche à un abattoir peut donc réduire les risques.

Cet avantage doit cependant être démontré dans l'application du régime. Une distance géographique plus courte ne garantit pas nécessairement un temps total de transport plus court, de meilleures manipulations, une attente réduite ou un meilleur état des êtres animaux à l'arrivée, ni une formation adéquate des acteurs impliqués

Le régime devrait recueillir des données permettant de comparer la situation avant et après l'exemption.

3.2 La qualité des pratiques à l'établissement

Le bien-être des êtres animaux à l'abattoir dépend notamment des installations, de la compétence du personnel, des méthodes de déplacement, de la gestion des êtres animaux fragilisés, de l'efficacité de l'étourdissement, de la vérification de l'inconscience et de la rapidité des mesures correctives.

L'augmentation du nombre d'établissements provinciaux appelés à recevoir des êtres animaux provenant d'une autre province ne devrait pas entraîner une dilution des exigences. La capacité d'un établissement à traiter un volume additionnel tout en maintenant des pratiques adéquates devrait être examinée avant l'octroi d'une exemption.

3.3 L'écart entre l'existence d'une norme et son application

Une norme juridique protège les êtres animaux seulement dans la mesure où elle est connue, appliquée, surveillée et assortie de conséquences réelles. Le projet devrait donc être évalué non seulement selon les normes formellement applicables, mais selon les mécanismes permettant de vérifier leur respect.

Le DAQ considère particulièrement important d'éviter que les questions de bien-être animal soient examinées uniquement à la suite d'un incident grave, d'une plainte ou d'une diffusion publique d'images. Un **régime préventif** doit permettre de détecter les lacunes avant qu'elles ne causent des souffrances évitables.

Le projet de règlement repose sur le principe selon lequel les provinces disposent des pouvoirs et des mécanismes nécessaires afin d'assurer le respect des exigences applicables sur leur territoire.

Le DAQ reconnaît que les provinces exercent déjà d'importantes responsabilités dans ces domaines. Toutefois, le projet de règlement ne précise pas de quelle manière le gouvernement fédéral entendra vérifier, de façon continue, que les engagements pris dans les ententes interprovinciales sont effectivement respectés.

Le DAQ constate que le régime proposé établit les conditions permettant d'obtenir une exemption, mais qu'il prévoit peu de dispositions concernant l'évaluation concrète du respect des obligations relatives au bien-être animal après son entrée en vigueur.

Ainsi, si le projet de règlement prévoit les conditions d'accès au régime d'exception, il demeure beaucoup plus discret quant aux mécanismes permettant d'en mesurer l'application effective.

4. ENJEUX DE GOUVERNANCE, DE SURVEILLANCE ET D'IMPUTABILITÉ

Le projet de règlement prévoit que le ministre pourra suspendre ou révoquer une exemption lorsque certaines conditions ne sont plus remplies. Le DAQ considère qu'il s'agit d'un pouvoir important.

Toutefois, l'exercice de ce pouvoir suppose que les autorités fédérales disposent d'une information suffisante leur permettant de constater qu'une province ne respecte plus les engagements ayant justifié l'octroi de l'exemption.

Or, le projet de règlement précise peu les mécanismes par lesquels cette information sera recueillie, transmise ou évaluée. Aucune disposition ne prévoit notamment la publication de données relatives aux inspections réalisées, aux non-conformités constatées ou aux mesures correctives imposées dans le cadre du régime d'exemption.

En l'absence d'un tel mécanisme de transparence, il devient plus difficile d'évaluer si les garanties annoncées produisent effectivement les résultats attendus.

4.1 La publicité des ententes

Les ententes entre les provinces constitueront l'architecture opérationnelle du régime. Elles devraient préciser les responsabilités, les normes applicables, les modalités d'inspection, le partage de renseignements, les mesures correctives et la procédure applicable en cas de manquement.

Leur publication permettrait aux acteurs du milieu agricole, aux citoyens et aux organismes de comprendre le régime et d'évaluer si les responsabilités sont clairement attribuées. Les renseignements véritablement confidentiels pourraient être retranchés sans soustraire l'ensemble de l'entente à la transparence.

4.2 La confiance institutionnelle ne remplace pas la démonstration de la conformité

Le projet de règlement repose sur une logique de coopération entre les autorités fédérales et provinciales. Cette approche est cohérente avec le partage des compétences au sein de la fédération canadienne.

Toutefois, lorsqu'un régime d'exception est instauré afin de permettre une dérogation aux règles normalement applicables au commerce interprovincial de la viande, la seule existence d'une entente administrative ne permet pas, à elle seule, de démontrer que les objectifs du régime seront atteints.

Le DAQ considère que la confiance entre les institutions publiques constitue une condition essentielle au bon fonctionnement du régime. Cette confiance devrait néanmoins être accompagnée de mécanismes permettant d'en vérifier objectivement les résultats.

La transparence, la reddition de comptes et la disponibilité d'informations publiques contribuent non seulement à renforcer la confiance du public, mais également à démontrer que les exigences relatives au bien-être animal sont effectivement respectées.

4.3 Les inspections et les données

Le projet devrait prévoir un minimum de données publiques : nombre d'établissements et d'exemptions, espèces et volumes visés, inspections réalisées, non-conformités relatives au traitement des animaux, mesures correctives, suspensions et révocations.

Ces données ne devraient pas être agrégées au point de rendre invisibles les résultats propres au bien-être animal. Les problèmes sanitaires et les problèmes de traitement des êtres animaux ne sont ni identiques ni interchangeables.

4.4 La suspension et la révocation

Un pouvoir de suspension ou de révocation est utile seulement si les motifs, les déclencheurs et les sources d'information sont suffisamment clairs. Le régime devrait permettre une intervention rapide lorsque des manquements sérieux ou répétés sont constatés.

Le DAQ recommande que les manquements en matière de traitement sans cruauté puissent, indépendamment d'un risque sanitaire, justifier la suspension ou la révocation d'une exemption. Une mesure destinée à faciliter le commerce ne devrait pas se poursuivre lorsque les conditions de protection animale ne sont plus respectées.

4.5 Le maintien de la protection effective des êtres animaux

Le projet de règlement poursuit notamment l'objectif de réduire certaines contraintes administratives afin de répondre à une insuffisance de capacité d'abattage. Le DAQ reconnaît la légitimité de cette démarche.

Toutefois, lorsqu'un régime réglementaire est assoupli afin de répondre à des objectifs quels qu'ils soient, il importe de s'assurer que les mesures de contrôle demeurent suffisantes pour maintenir un niveau de protection équivalent.

Le DAQ est d'avis que l'amélioration de l'accès aux services d'abattage et la protection du bien-être animal ne constituent pas des objectifs incompatibles.

Au contraire, ces deux objectifs peuvent être poursuivis simultanément, à la condition que le régime réglementaire comporte des mécanismes de surveillance, de transparence et d'évaluation proportionnels aux responsabilités assumées par les différentes autorités publiques.

Sous cet angle, le projet de règlement gagnerait à préciser davantage les garanties permettant de démontrer, de manière objective et continue, que la protection accordée aux êtres animaux demeure équivalente à celle recherchée par le régime actuellement en vigueur.

Le DAQ est d'avis que le maintien de cette protection ne dépend pas uniquement des normes juridiques applicables, mais également de la capacité des autorités compétentes à en assurer le respect. À cet égard, le projet de règlement gagnerait également à être accompagné de garanties additionnelles destinées à assurer une surveillance efficace, transparente et vérifiable.

4.6 La transparence comme mécanisme de protection

La transparence constitue un élément essentiel de toute réforme réglementaire ayant pour effet de modifier un régime de contrôle existant.

Le projet de règlement prévoit que les provinces concernées devront conclure une entente afin d'encadrer l'application de l'exemption. Or, ces ententes joueront un rôle déterminant dans la mise en œuvre du régime proposé puisqu'elles préciseront les responsabilités respectives des autorités provinciales.

Le DAQ estime qu'il serait souhaitable que ces ententes soient rendues publiques. Une telle mesure favoriserait la compréhension du régime par les citoyens, les acteurs du milieu agricole et les organisations intéressées, tout en permettant d'apprécier la manière dont les responsabilités sont effectivement réparties entre les provinces participantes.

La transparence constitue également un facteur de confiance envers les institutions publiques et contribue à démontrer que les garanties annoncées sont effectivement mises en œuvre.

4.7 La reddition de comptes

Le projet de règlement confie une part importante de la surveillance aux autorités provinciales.

Dans ce contexte, le DAQ estime qu'une reddition de comptes périodique est essentielle.

Sans créer de nouvelles obligations administratives excessives, cette reddition de comptes pourrait notamment comprendre la publication annuelle de renseignements portant sur :

- le nombre d'exemptions accordées;
- le nombre d'établissements provinciaux visés;
- le nombre d'inspections réalisées;
- les principales non-conformités observées;
- les mesures correctives imposées;
- les cas ayant entraîné la suspension ou la révocation d'une exemption.

La publication de ces renseignements permettrait d'évaluer objectivement l'efficacité du régime et contribuerait à maintenir la confiance du public.

4.8 L'évaluation du régime

La durée de quatre ans crée une période d'expérimentation suffisamment longue pour recueillir des données. Avant toute prolongation, extension ou pérennisation, une évaluation indépendante devrait examiner séparément les effets économiques, sanitaires, logistiques et relatifs au bien-être animal. Le DAQ considère que cette approche offre une occasion privilégiée d'évaluer les effets réels de la réforme en lien avec le bien-être animal.

Une évaluation indépendante, réalisée avant toute prolongation importante du régime, permettrait notamment d'apprécier :

- si les objectifs poursuivis ont été atteints;
- si les distances de transport ont effectivement diminué;
- si l'état des êtres animaux à l'arrivée s'est amélioré;
- si le niveau de protection accordé aux êtres animaux a été maintenu;
- si les mécanismes de surveillance se sont révélés suffisants;
- si les provinces ont appliqué des critères de protection comparables;
- si les mécanismes de suspension ont été utilisés lorsque requis;
- si des ajustements réglementaires sont nécessaires.

Une telle évaluation favoriserait l'amélioration continue du régime et permettrait au gouvernement de fonder ses décisions futures sur des résultats mesurables plutôt que sur des hypothèses.

4.9 Le maintien de la confiance du public

Les réformes réglementaires touchant la production alimentaire doivent répondre à un double impératif : assurer la confiance du public envers la salubrité des aliments et maintenir la confiance envers les mécanismes destinés à protéger les êtres animaux.

Ces deux objectifs sont complémentaires.

Le DAQ est d'avis qu'un régime qui démontre ouvertement la manière dont il assure le respect des exigences relatives au bien-être animal contribue non seulement à la protection des êtres animaux, mais également à la crédibilité des institutions chargées de son application.

Le renforcement des mécanismes de transparence, de reddition de comptes et d'évaluation ne devrait donc pas être perçu comme une contrainte additionnelle, mais comme un élément essentiel de la gouvernance d'un régime d'exception.

5. CONTEXTE QUÉBÉCOIS PERTINENT

5.1 La portée de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (Loi BÊSA)

Au Québec, il serait inexact d'affirmer que l'abattage est entièrement exclu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (Loi BÊSA)⁴. Le Code civil du Québec (art. 898.1) et la Loi BÊSA reconnaissent l'être animal comme un « être » doué de sensibilité (sentient) ayant des besoins impératifs. L'article 7 prévoit plutôt que les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux activités

⁴ Loi BÊSA : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/b-3.1>

d'agriculture pratiquées selon les règles généralement reconnues; les activités d'agriculture comprennent notamment l'abattage et l'euthanasie.

Parallèlement, l'article 12 de la Loi BÉSA impose une obligation propre à l'abattage et à l'euthanasie : les circonstances et la méthode ne doivent pas être cruelles, elles doivent minimiser la douleur et l'anxiété, et la méthode doit produire une perte de sensibilité rapide suivie d'une mort prompte.

Ce cadre illustre l'importance du contrôle provincial. L'application dépend de la qualification de l'activité, des règles généralement reconnues, des dispositions particulières applicables et de la capacité concrète de l'autorité provinciale à inspecter et intervenir, au Québec le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)⁵.

5.2 Le projet pilote Québec–Ontario

Le projet pilote annoncé pour l'Abitibi-Témiscamingue prévoit que les éleveurs de bovins de cette région du Québec pourront avoir recours à un établissement d'abattage situé en Ontario, autorisé et inspecté par les autorités provinciales ontariennes. Les communications publiques mettent l'accent sur la proximité, la salubrité, la traçabilité et la mise en valeur de la viande locale.⁶

Le DAQ estime que l'évaluation du projet pilote devrait également documenter et rendre publics les effets de cette initiative sur les conditions de transport et de traitement des bovins, les inspections et mesures de contrôle relatives au bien-être animal ainsi que les mécanismes de coordination entre les autorités québécoises, ontariennes et fédérales. Cette information apparaît d'autant plus pertinente que l'ACIA indique expressément que les leçons tirées du projet pilote guideront son travail réglementaire.

6. POSITION DU DAQ

Le DAQ reconnaît la légitimité de l'objectif poursuivi et le bénéfice potentiel d'une réduction des déplacements. Il constate toutefois que la structure publique du projet est plus précise sur les volumes, la traçabilité et la salubrité que sur la démonstration du traitement sans cruauté.

Le régime devrait donc être renforcé avant son adoption. La protection des êtres animaux doit apparaître expressément dans les critères d'octroi, les ententes, la surveillance, les données, les décisions de suspension et l'évaluation finale.

La position du DAQ est fondée sur un principe simple : lorsqu'un gouvernement assouplit une exigence réglementaire pour répondre à une contrainte économique ou logistique, il doit s'assurer

⁵ Le MAPAQ : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/agriculture-pecheries-alimentation>

⁶ Communiqué de presse du 15 juillet 2026 de l'Agence canadienne d'inspection des aliments : <https://www.canada.ca/fr/agence-inspection-aliments/nouvelles/2026/07/un-projet-pilote-pour-ameliorer-lacces-aux-services-dabattage-des-bovins-en-abitibi-temiscamingue.html>

que les garanties destinées aux êtres animaux ne deviennent ni implicites, ni secondaires, ni invérifiables.

7. LES RECOMMANDATIONS

À la lumière de son analyse, le DAQ formule les recommandations suivantes.

Recommandation 1 : Bien-être animal comme condition d'exemption

Modifier le projet afin que le respect des exigences relatives au traitement sans cruauté et au bien-être animal constitue expressément une condition d'octroi, de maintien et de renouvellement de toute exemption.

Recommandation 2 : Transparence des ententes interprovinciales

Rendre publiques les ententes conclues entre les provinces et territoires participants, sous réserve du retrait des renseignements dont la confidentialité est légalement justifiée.

Recommandation 3 : Capacité des établissements participants

Vérifier, avant l'octroi d'une exemption, que l'établissement provincial possède les installations, le personnel, les compétences et la capacité opérationnelle nécessaires pour recevoir les êtres animaux additionnels sans compromettre leur bien-être.

Recommandation 4 : Encadrement des responsabilités et des inspections

Exiger que les ententes précisent les normes applicables, les responsabilités de chaque autorité, la fréquence et l'approche d'inspection, les échanges d'information, les mesures correctives et la procédure de suspension ou de révocation.

Recommandation 5 : Rapport annuel sur l'application du régime

Publier annuellement un rapport concernant l'application du régime d'exemption, incluant notamment le nombre d'exemptions accordées, les établissements et le nombre d'êtres animaux concernés, les inspections réalisées, les non-conformités relatives au bien-être animal observées, les mesures correctives imposées ainsi que les suspensions et révocations.

Recommandation 6 : Évaluation distincte du bien-être animal

Présenter séparément les résultats liés à la salubrité, à la traçabilité et au bien-être animal, afin que les résultats satisfaisants dans un domaine ne masquent pas les lacunes dans un autre.

Recommandation 7 : Évaluation des effets sur le transport des êtres animaux

Recueillir des données permettant de déterminer si le régime réduit réellement les distances et durées de transport, les périodes d'attente et les incidents affectant les êtres animaux.

Recommandation 8 : Suspension en cas de manquement au traitement « sans cruauté »

Prévoir qu'un manquement sérieux ou répété relatif au traitement sans cruauté puisse entraîner la suspension immédiate de l'exemption, indépendamment de l'existence d'un risque démontré pour la salubrité alimentaire.

Recommandation 9 : Transmission des plaintes et constats à l'ACIA

Établir un mécanisme clair permettant la transmission rapide à l'ACIA des plaintes et constats provinciaux relatifs au traitement des êtres animaux dans les établissements participant au régime.

Recommandation 10 : Bien-être animal comme critère de maintien de l'exemption

Établir un mécanisme permettant que les critères utilisés pour évaluer le maintien de l'exemption fassent explicitement référence au respect des exigences applicables en matière de bien-être animal, en plus des exigences relatives à la salubrité des aliments et à la traçabilité.

Recommandation 11 : Évaluation indépendante du régime

Faire réaliser et publier une évaluation indépendante avant toute prolongation, extension ou pérennisation du régime de quatre ans, avec un volet distinct consacré au bien-être animal.

8. CONCLUSION

Le projet de règlement a créé un régime d'exception dont l'efficacité dépendra largement de la surveillance provinciale et de la qualité des ententes conclues.

Le DAQ est toutefois d'avis que l'efficacité d'un régime d'exception ne se mesure pas uniquement à sa capacité de répondre à des besoins économiques ou logistiques. Elle dépend **également** de la capacité des autorités publiques à démontrer que la protection accordée aux êtres animaux est pleinement assurée.

Dans sa forme publique actuelle, le projet de règlement ne permet pas de comprendre avec suffisamment de précision comment le respect des obligations de protection des êtres animaux

sera vérifié, documenté et rendu public. Le DAQ demande que ces garanties soient intégrées au régime avant son adoption.

Une réforme destinée à accroître la résilience du système alimentaire peut et doit également renforcer la confiance du public envers la protection des êtres animaux. Cette confiance ne peut reposer uniquement sur l'affirmation que les normes seront maintenues; elle doit être appuyée par des responsabilités claires, des données accessibles, des mécanismes d'intervention et une évaluation indépendante.

Le DAQ considère que les recommandations formulées dans les présentes observations permettraient de renforcer la transparence, la reddition de comptes et l'évaluation du régime proposé, sans remettre en cause les objectifs poursuivis par le gouvernement.

Le maintien de la confiance du public envers les institutions responsables de la protection des êtres animaux repose autant sur la qualité des normes adoptées que sur la démonstration concrète de leur application.

SOURCES OFFICIELLES

1. Gazette du Canada, Partie I, vol. 160, no 26, 27 juin 2026, Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (capacité insuffisante en matière d'abattage), <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2026/2026-06-27/html/reg1-fra.html>
2. Agence canadienne d'inspection des aliments, « Le gouvernement du Canada prend des mesures pour soutenir le commerce interprovincial de la viande et accroître la sécurité alimentaire », communiqué, 2 juillet 2026, <https://www.canada.ca/fr/agence-inspection-aliments/nouvelles/2026/07/le-gouvernement-du-canada-prend-des-mesures-pour-soutenir-le-commerce-interprovincial-de-la-viande-et-accroitre-la-securite-alimentaire.html>
3. Agence canadienne d'inspection des aliments, « Initiatives réglementaires récentes et avis d'intention », projet no 000101, consultation se terminant le 26 août 2026, <https://inspection.canada.ca/fr/propos-lacia/lois-reglements/initiatives-reglementaires-avis-dintention>
4. Règlement sur la salubrité des aliments au Canada, DORS/2018-108, notamment les parties 2 à 8 et la partie 6, section 7, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2018-108/>
5. Loi sur la salubrité des aliments au Canada, L.C. 2012, ch. 24, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-1.1/>
6. Gouvernement du Québec, « Un projet pilote pour améliorer l'accès aux services d'abattage des bovins en Abitibi-Témiscamingue », 16 juillet 2026, <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/un-projet-pilote-pour-ameliorer-laces-aux-services-dabattage-des-bovins-en-abitibi-temiscamingue-71978>
7. Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, RLRQ, c. B-3.1, art. 7 et 12, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/B-3.1>